

MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL
AU CONSEIL GENERAL

(du 26 août 2008)

**No 40 : Abrogation du règlement communal instituant une
 autorité de surveillance en matière de protection des
 données des 13 octobre 1997 et 9 novembre 1998**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

Le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre le présent message visant à l'abrogation du règlement communal instituant une autorité de surveillance en matière de protection des données (ci-après : le règlement).

Le présent message liquide par conséquent la question no 82 de Madame Antoinette de Weck posée en séance du Conseil général du 30 juin 2008, qui avait le même objet.

I.

Introduction

Par l'adoption du règlement précité, le Conseil général instituait une autorité indépendante de protection des données sur le territoire de la Ville. Il en résultait que dite autorité remplaçait l'autorité cantonale. Seules les communes de Villars-sur-Glâne, de Bulle et de Marly disposaient d'une telle institution indépendante. Villars-sur-Glâne vient par ailleurs de supprimer son autorité (commission et préposé).

Pour rappel, la Commission était composée de douze membres dont 9 élus par le Conseil général sur proposition du Conseil communal et 3 nommés par le Conseil communal. Pour ces derniers, il s'agissait de collaborateurs de l'administration, mais qui n'avaient que voix

consultative. Par ailleurs, le Conseil communal nommait également un préposé, qui a été jusqu'à ce jour le Chef du Service juridique.

II.

Nouvelle législation

Or, le système en place ne répond plus à la nouvelle législation, qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2008. Il s'agit de la modification de la loi cantonale en matière de protection des données, modification faisant suite à l'adaptation du droit cantonal nécessité par la mise en application des accords de Schengen/Dublin, ainsi que du protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

Les exigences de la nouvelle législation ont pour conséquence essentielle que le préposé, voire la commission, disposeront de plus grands pouvoirs d'intervention, en particulier celui de recourir contre des décisions communales, pour lesquelles, un service, une direction ou le Conseil communal n'aurait pas donné suite aux recommandations des autorités de protection des données. Autres exigences : disposer d'un budget propre, et pour certains membres de la Commission, avoir des connaissances spécifiques en informatique et dans le domaine de la santé. La plupart des caractéristiques précitées ont du reste été relevées dans la proposition de Weck.

Au vu de ces nouvelles exigences, il en résulterait que le préposé devrait être totalement indépendant et par conséquent ne plus appartenir à l'administration communale et que d'autre part, de véritables pouvoirs de contrôle devraient lui être attribués à lui ou/et à la Commission, notamment en matière d'informatique. Ainsi, certains contrôles en matière d'informatique ne pourraient être que délégués à des firmes spécialisées dans la mesure où l'on veut répondre aux nouvelles exigences, le Service informatique actuel ne pouvant effectuer ces contrôles lui-même, car n'étant pas par définition indépendant.

En pratique, cela signifierait que, soit l'on charge un préposé extérieur à l'administration de remplir ces tâches, et la commission serait dissoute, soit l'on conserve la seule commission. A l'heure actuelle la Commune de Bulle dispose d'un préposé indépendant (sans commission). La fonction est remplie par un notaire. Dans la mesure où l'on choisirait le système de la commission seule, comme à Marly, cette dernière devrait être immanquablement réduite et il faudrait trouver une solution en particulier pour adresser (rapidement) les recours contre les

décisions communales (voir ci-dessus). Un tel système n'est naturellement pas simple et en outre plus coûteux qu'à l'heure actuelle. La mise en place d'un système intercommunal (avec Marly, voire Bulle) ne changerait guère la situation d'un point de vue organisationnel et demeurerait lourd à gérer.

III.

Conséquence de l'abrogation

La suppression d'une autorité communale indépendante aurait pour conséquence que, formellement, l'autorité cantonale devrait se charger des contrôles.

En pratique, cependant, un autocontrôle interne demeurera exercé par le préposé actuel, qui continuera à fonctionner de manière informelle, et qui peut disposer à l'intérieur de l'administration, de personnes ayant des connaissances spécifiques. Nous ne pensons pas qu'avec un tel système le Canton serait submergé par les cas venant de la Commune de Fribourg, ce d'autant plus que, de cette manière, un filtre interne demeurerait en place. Le Conseil communal a informé l'Autorité cantonale en matière de protection des données de son intention, ainsi que la Commission communale.

Au vu de cette nouvelle situation, le Conseil communal demande au Conseil général d'abroger le règlement communal instituant une autorité de surveillance en matière de protection des données des 13 octobre 1997 et 9 novembre 1998.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :

La Secrétaire de Ville :

P.-A. CLEMENT

C. AGUSTONI

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- le message n° 40 du Conseil communal du 26 août 2008;
- le règlement communal instituant une autorité de surveillance en matière de protection des données des 13 octobre 1997 et 9 novembre 1998;

arrête :

Article premier

Le règlement communal instituant une autorité de surveillance en matière de protection des données des 13 octobre 1997 et 9 novembre 1998 est abrogé.

Article 2

La présente abrogation peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 LCo.

Article 3

La présente abrogation entre en vigueur le 1^{er} décembre 2008.

Ainsi arrêté par le Conseil général de la Ville de Fribourg le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Le Secrétaire :

J.-J. MARTI

A. PILLONEL

Approuvé par la Direction de la Sécurité et de la Justice, le

Le Conseiller d'Etat-Directeur :

E. JUTZET